**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 205/2019**

**du 10 juillet 2019**

**modifiant le protocole 31 de l'accord EEE, concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés [2022/2227]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

(1) Il y a lieu de poursuivre la coopération des parties contractantes à l'accord EEE en ce qui concerne les actions de l'Union, financées par le budget général de l'Union, relatives au droit des sociétés.

(2) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin que cette coopération élargie puisse avoir lieu à partir du 1er janvier 2019,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'article 7, paragraphe 13, du protocole 31 de l'accord EEE, les termes «et 2018» sont remplacés par les termes «, 2018 et 2019».

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE *.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 2019.

*Article 3*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2019.

*Par le Comité mixte de l'EEE*
*Le président*
Gunnar PÁLSSON

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.